Québec

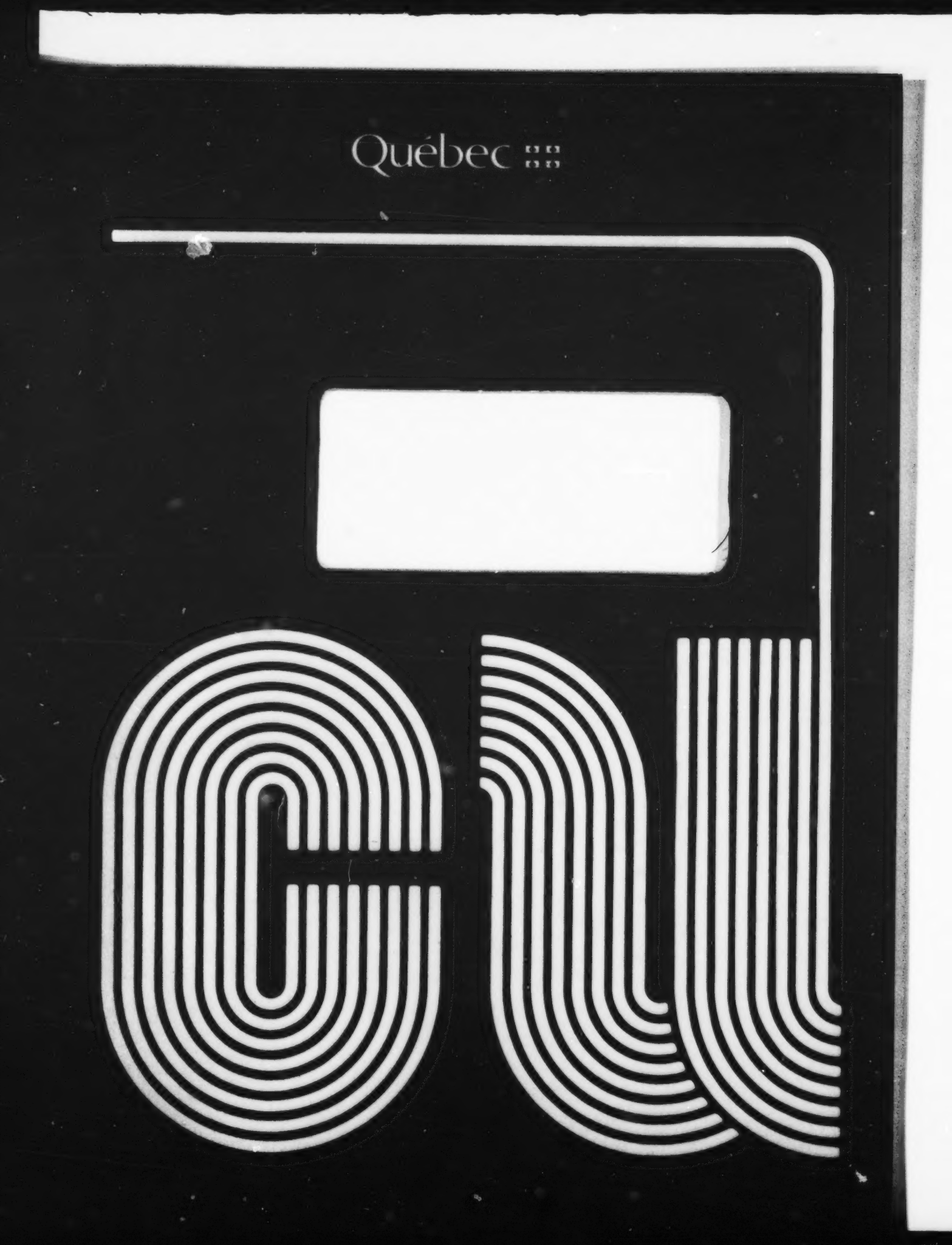

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE LIBELLÉ DU DIPLÔME DONNANT ACCÈS À L'ORDRE DES ARPENTEURS-GÉOMÈTRES DU QUÉBEC

Avis du Conseil des universités au ministre responsable de la Loi des professions.

Code: 2310-0116

Gouvernement du Québec
Dépôt légal: quatrième trimestre 1988
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
Avis no. 88.7
ISSN - 0709-3985
ISBN - 2-550-19283-4

RÉSUMÉ

Le Conseil des universités n'a aucune raison de s'opposer au projet de règlement soumis par l'Office des professions du Québec relativement au changement de libellé du seul diplôme donnant actuellement accès à l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (OAGQ), car:

- ce changement de libellé correspond à une mise à jour du baccalauréat en géodésie (arpentage) de l'Université Laval, devenu un baccalauréat en géomatique, effectuée avec la collaboration et sous la supervision de l'OAGQ;

- outre l'Université Laval, aucune université du Québec n'offre un programme dont elle souhaiterait la reconnaissance par l'OAGQ.

1. LE MANDAT

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 184 du Code des professions, le président de l'Office des professions du Québec (OPQ) a sollicité, au nom du ministre responsable de la Loi des professions, l'avis du Conseil des universités sur un projet de règlement modifiant l'article 1.02 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés, qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles. L'article 1.02 est celui qui détermine les diplômes donnant accès à l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec (OAGQ).[1]

En fait un seul diplôme peut actuellement donner accès à l'OAGQ et le projet de règlement en cause consiste en la modification du libellé de ce diplôme.

2. EXAMEN DU DOSSIER

Le diplôme donnant accès à l'OAGQ est décerné par la Faculté de foresterie et de géodésie de l'Université Laval. Jusqu'en 1985-86 il s'agissait du diplôme de baccalauréat spécialisé en géodésie (arpentage), et depuis 1987-88 il s'agit de celui de baccalauréat spécialisé en géomatique.

Ce changement de libellé correspond à une révision du programme de l'Université Laval, effectuée en 1986-87 par sa Faculté de foresterie et de géodésie, à l'initiative de celle-ci, mais avec la collaboration et sous la supervision de l'OAGQ. Cette révision était destinée à une mise à jour du programme, en ce qui concerne tant les fondements scientifiques de la discipline que les orientations de la profession.

---

[1]Cette demande d'avis de l'OPQ a été annexée au présent document.

Le Conseil a remarqué, avec satisfaction, que les responsables du programme ont profité de cette opération de modernisation pour faire davantage de place à la formation fondamentale - en introduisant cette préoccupation dans les objectifs du programme, et en ajoutant quelques cours de droit et d'éthique dans les cours obligatoires ainsi que de philosophie, sociologie et géographie dans les cours à option -, et pour ramener le nombre total de crédits de 120 à 112.[2]

Vérification faite par le Comité des programmes, en dehors de l'Université Laval, aucune université du Québec n'offre actuellement un programme qu'elle souhaiterait voir reconnaître par l'OAGQ. En réalité, seule l'Ecole Polytechnique offre un programme directement relié au domaine de l'arpentage: le programme de certificat de 1er cycle en sciences géodésiques. Ce programme ne comporte pas suffisamment de crédits pour rencontrer les exigences de l'OAGQ. Il n'est cependant pas exclu qu'une fois achevée la mise à jour de ce certificat, actuellement en cours, l'Ecole Polytechnique songe à préparer à la profession d'arpenteur-géomètre en offrant un ou deux autres programmes de certificat spécialisé et en ayant recours à la technique du baccalauréat par cumul de certificats.[3]

Dans l'état actuel du dossier, le Conseil des universités n'a donc aucune raison de s'opposer à l'adoption du projet de règlement soumis par l'OPQ.

3. RECOMMANDATION

ATTENDU la demande d'avis transmise au Conseil des universités par l'Office des professions du Québec, dans le cadre de la consultation

---

[2]En 1971, OSA avait recommandé que le nombre de crédits de ce programme soit diminué et ramené à 105.

[3]A l'Ecole Polytechnique il est possible, sous certaines conditions, d'obtenir un baccalauréat ès sciences par cumul de certificats.

prévue à l'article 184 du Code des professions, relativement à un projet de règlement modifiant le libellé du diplôme donnant accès à l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

CONSIDÉRANT que cette modification de libellé reflète une mise à jour du programme en cause, entreprise à l'initiative de l'Université Laval et réalisée avec la collaboration et sous la supervision de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

CONSIDÉRANT que le programme de baccalauréat spécialisé en géodésie (arpentage) de l'Université Laval, devenu en 1987-88 le programme de baccalauréat spécialisé en géomatique, continue d'être le seul programme du Québec à donner accès à l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du projet de règlement préserve les droits des personnes titulaires du diplôme de baccalauréat spécialisé en géodésie (arpentage) de l'Université Laval ou ayant commencé leurs études en arpentage dans ce programme;

CONSIDÉRANT que, outre l'Université Laval, aucune université du Québec n'offre actuellement un programme qu'elle souhaiterait voir reconnaître par l'OAGQ;

le Conseil des universités recommande au ministre responsable de la Loi des professions:

> d'approuver le projet de règlement modifiant le libellé du diplôme donnant accès à l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Cette recommandation a été adoptée lors de la 192e séance du Conseil des universités, tenue le 17 novembre 1988.

ANNEXE

Office des professions du Québec

Bureau du président

Québec, le 6 octobre 1988

REÇU
OCT 11 1988
CONSEIL DES UNIVERSITÉS

Monsieur Jacques l'Ecuyer
Président
Conseil des universités
2700, boulevard Laurier
Tour Frontenac, Bureau 810
Sainte-Foy (Québec)
G1V 2L8

Monsieur le président,

Je vous prie de trouver ci-joint un projet de règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Baccalauréat ès sciences appliquées (arpentage) décerné par l'Université Laval par le Baccalauréat en géomatique décerné par cette même université comme diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Par la présente, l'Office procède, au nom du gouvernement, à la consultation requise par l'article 184 du Code des professions. À cet effet, nous apprécierions recevoir vos commentaires et votre avis sur le texte ci-joint avant le 15 novembre 1988.

Je vous remercie de votre collaboration et vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

THOMAS J. MULCAIR

TJM/gg
p.j.

REÇU
1 1988
CONSEIL DES UNIVERSITÉS

Complexe de la place Jacques-Cartier
320, rue Saint-Joseph Est
Québec (Québec)
G1K 8G5

276, rue Saint-Jacques Ouest
Montréal (Québec)
H2Y 1N3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DIPLÔMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DÉSIGNÉS QUI DONNENT DROIT AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE SPÉCIALISTES DES CORPORATIONS PROFESSIONNELLES

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, par. a)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, adopté par le décret 1139-83 du 1er juin 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) et modifié par les règlements adoptés par les décrets 1592-84 du 4 juillet 1984, 1645-84 du 11 juillet 1984, 2193-84 et 2194-84 du 3 octobre 1984, 2755-84 du 12 décembre 1984, 672-85 du 3 avril 1985, 268-86 du 12 mars 1986 et 866-88 du 8 juin 1988 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1.02 par le suivant:

"1.02 Donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, le Baccalauréat en géomatique de l'Université Laval.".

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec ou est inscrite à un cours donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.